



DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires

EXPÉDITRICE : Hélène Comtois, directrice générale des ressources humaines

DATE : Le jeudi 12 décembre 2019

OBJET : **Deux jours de congé autofinancés entre Noël et le Jour de l'An**

L'avis de la DGRH a été sollicité par certains d'entre vous au sujet du travail effectué par les employés lors des deux jours de congé autofinancés entre Noël et le Jour de l'An.

D'une part, nous vous rappelons qu'un employé peut être requis de travailler lors de ces congés (27 et/ou 30 décembre) selon les nécessités du service. Cependant, en vertu de la Loi sur les normes du travail, un salarié peut refuser de travailler s'il n'en a pas été avisé 5 jours à l'avance. Par conséquent, il vous est conseillé de respecter ce délai afin d'éviter un refus.

D'autre part, les principes suivants s'appliqueront à l'égard des employés qui auront offert leur prestation de travail lors de ces congés :

1. L'employé sera payé à taux simple pour les heures travaillées, jusqu'à concurrence de 7 heures dans sa journée, ou de 35 heures dans cette semaine;
2. Le cas échéant, les heures effectuées en sus de 7 heures par jour ou de 35 heures par semaine constitueront des heures supplémentaires et seront rémunérées comme suit :
 - À taux et demi pour la catégorie des employés de bureau, technique et ouvrier;
 - À taux simple pour la catégorie des employés professionnels, jusqu'à concurrence de 40 heures. Au-delà de 40 heures, ces dernières seront payées à taux et demi.
3. Les congés non utilisés seront reportés à une date ultérieure, et ce, au choix de l'employé, au plus tard le 31 mars de la même année. À défaut, les sommes retenues pour l'autofinancement de ces congés seront remboursées à l'employé.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines.

Hélène Comtois



DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires

EXPÉDITRICE : Hélène Comtois, directrice générale des ressources humaines

DATE : Le 19 novembre 2020

OBJET : **Deux jours de congé autofinancés entre Noël et le jour de l'An**

À l'aube de la période des Fêtes, la DGRH souhaite vous rappeler ci-après les règles applicables lorsqu'un employé est requis de travailler en raison des nécessités du service pendant le ou les congés se situant entre Noël et le jour de l'An (29 et/ou 30 décembre).

En vertu de la Loi sur les normes du travail, un salarié peut refuser de travailler s'il n'a pas été avisé 5 jours à l'avance. Par conséquent, il vous est conseillé de respecter ce délai afin d'éviter un refus.

Par ailleurs, les principes suivants s'appliqueront à l'égard des employés qui auront offert leur prestation de travail lors de ces congés :

- L'employé sera payé à taux simple pour les heures travaillées jusqu'à concurrence de 7 heures dans sa journée ou de 35 heures dans cette semaine;
- Le cas échéant, les heures effectuées en sus de 7 heures par jour ou de 35 heures par semaine constitueront des heures supplémentaires et seront rémunérées comme suit :
 - À taux et demi pour la catégorie des employés de bureau, technique et ouvriers;
 - À taux simple pour la catégorie des employés professionnels jusqu'à concurrence de 40 heures. Au-delà de 40 heures, ces dernières seront payées à taux et demi.
- Les congés non utilisés seront reportés à une date ultérieure, et ce, au choix de l'employé au plus tard le 31 mars de la même année. À défaut, les sommes retenues pour l'autofinancement de ces congés seront remboursées à l'employé.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines.

La directrice générale des ressources humaines,

Hélène Comtois